

# Arrest

Du parlement de Paris

Qui ordonne que les  
Changeurs et Orfevres  
viendront plaider le jeudi  
Suivant et fait deffenses  
aux parties d'entreprendre  
Sur le metier l'un del'autre  
Sur ce que les Changeurs  
pretendent que les orfevres  
n'ont droit de faire le change.

Du 24. fev. 1421.

Extrait des reg.<sup>ms</sup> du parlem.

Entre les maîtres et jurés

Du metier d'orfevrie et aussy  
bilatre Davoir et Perrin  
Bienvenu d'une part et les  
changeurs de Paris et le  
procureur du Roy adjoins  
avec eux intimés d'autre part  
et les appellans d'ieur-equils  
ont metier notable au quel  
Chacun peu estre receu s'il  
est suffisant et ny a point  
de nombre determiné au'on  
que voir sur eux les changeurs  
et Dieu que les orfeures sont  
marchandre et peuent estre  
marchandre d'or et d'argent  
avec leur metier et non sur  
eux, les changeurs visitation  
ne correction et neantmoins  
les changeurs qui sont grands  
et riches se sont plusieurs  
fois efforcés d'entreprendre

fur eux et les voudroient mettre  
 en procès au chatelet pour ce  
 qu'ils avoient trouvé aucuns  
 orfevre marchand d'or ou  
 d'argent ou billon et entre  
 firent adjourner Perrin  
 Lemaitre Jean Daquelin et  
 depuis M<sup>r</sup>. Eustache de laistre  
 Lors chancelier de France  
 appaisa le procès et fit sur  
 ce certain accord par lequel  
 les orfevres obtirent et parmy  
 ce promirent de mettre certaine  
 quantité de billon a la monnoye  
 et neantmoins les changeurs  
 voyant la mutation de  
 monnoyer pour Cuider  
 tout a leur avantage  
 ont voulu avoir commerce  
 pour visiter les Ouvroirs  
 et maisons des orfevres

et y fus commis M.<sup>r</sup>  
Jacques Viard qui amisa en  
son lieu Jacques Destaulx  
Jergem, lequel a arresté en  
La maison dudit Bienvenu  
et autres orfevres or et argent  
qu'ils avoient a cepter pour  
employer a leur metier et  
en marchandiser a quoy le  
procureur desd. Orfevres  
s'opposa et disoit que c'estoit  
contre le bien public et sur  
ce y eut procès devant le  
Breton de Paris dont recitera  
le demené et Dieu que le  
procureur desd. Orfevres  
qui estoient opposans et  
deffendeurs requis provision  
au regard des biens arrestés  
et qu'on cessat des arrestés  
et emprisonnement sur lesd.

orfeures et que certains Procès  
 de l'an mil quatre cent dix  
 neuf fut du interrupte  
 et finalement les parties  
 Ouvr le Lieutenant Sans  
 en parler aux assistants  
 dit que le procès de l'an mil  
 quatre cent dix neuf seroit  
 joint au dernier procès et  
 donna son appointé dont  
 le procureur des orfeures  
 appella et neantmoins  
 cependant Jacques Destau  
 arresta or et Orgeu qui  
 declare en l'ouvroir de Perrin  
 Nazars qui fut emprisonné  
 et condamné en amende dont  
 il appella, semblablement  
 recitem un autre exploit  
 fait sur un nommé  
 l'ouvroir qui avoit en

son pouvoir Ecur et nobles  
et autre Or et argent pour  
employer en son Ouvroir et  
en son mettier ou en  
marchandises. Dient outre  
que ce n'est point inconuenient  
qu'un Orfeure puisse auoir  
or ou argent monnoye' ou non  
monnoye' pour employer en  
leurs marchandises ou mettier  
recitem en outre les impetrans  
sine iude tam comme  
pour anticiper que pour  
mettre au neant les appellations  
et venir Ceans sur l'eyppal  
et requierent l'enterrinement  
de leurs Lettres alias Conclues  
en cas d'appel et en depens.  
Le Procureur et le procureur  
du Roy iustine' et aussy  
demandeur en cas d'exce'

et l'encontre de Jean Treber  
 Jean Benoit Gerard Le  
 Trumpendis Bartholemy  
 Manessier Bertelom  
 et Moreau deffendeus et Dieu  
 que la monnoye est necess.  
 pour la chose publique  
 et appartient au Prince  
 le fait de la monnoye a la  
 quelle conuen forme et  
 matiere et appartient au  
 prince C'est a sauoir de  
 pourvoir a la matiere et  
 de meure genre et officiers  
 a faire forger la monnoye  
 et querir la matiere auiry  
 a ete' fait anciennement  
 selon les Droits, Dieu que  
 le Roy qui est empereur  
 en son Royaume a de  
 pour luy genre et officiers

pour forger et faire forger  
La monnoye et faire venir  
La matiere et monnoye de  
du Roy sous commise  
par le Roy les changeurs  
qui doivent scavoir les  
Ordonnances sur le cours  
et valeurs des monnoyes  
et doivent estre fournies de  
monnoyer d'or et d'argent  
pour secourir a la necessite  
du peuple et outre plus  
sont charges de par le  
Prince de mettre dedans  
certain temps C'est a sçavoir  
dedans quinze mois et  
monnoyer du Roy tout le  
billon qui est entre leurs  
mains pour fournir les  
monnoyer et n'est mie  
loisible a un chacun



D'encreer fait de change  
 ne en tout lieux mais doit  
 estre fait le change en lieu  
 public et fut ordonné par  
 quoyca estre tenu sur le pont  
 du côté de greue ausy fut  
 ordonné que nul sous peine  
 de confiscation ne fut fait  
 de change ailleurs. Et citem  
 en outre les ordonnances  
 sus ce faites l'an 1304.  
 renouvelées depuis environ  
 l'an 1344. Diem que les  
 changes dessusd. sont  
 appliquez au domaine  
 du Roy et par les dites  
 ordonnances avant ce que  
 aucun puisse faire fait de  
 change il conviend quil aye  
 lettres du general des monnoies  
 et du Roy et conviend quil

soit personne Sufficiente  
de bonne renommee, et qui  
baille caution de cinquante  
Livres. Diem que l'an mil  
trois cent quatre vingt quatre  
furent faits ordonnances  
que nul sans lettres du  
Roy et du ~~SR~~ general  
des monnoyes ne puisse  
faire fait de change sur  
paines de confiscation  
et bien ne hors le port et  
le lieu assigne par le Roy  
a faire le dit fait de change  
Recittem en outre les  
ordonnances faites en cette  
cette matiere renouvellee de  
L'an mil quatre cent treize  
et mil quatre cent quatorze  
et par plusieurs fois Diem  
Ouvre que les Orfevres qui

on mettiert separe' du change  
pour plus gayer, puis  
certain tenu en ex se font  
entremis de fait de change  
et au lieu de la Caze qu'ils  
fouloient tenir sur leurs  
Couvriers ou ils mettoient la  
vaiselle qu'ils vouloient  
vendre on mis de tapir l'or  
et l'argent monnoye' et le  
trebuchet au plus pres pour  
perce la monnoye faire  
fait de change et appeller  
les passans et prennent  
aucunes fois profit de leur  
change et pour ce les  
changeurs qui n'en pouvoient  
plus dissimuler prirent  
Commission du Breuors de  
Paris pour vertu de la  
quelle M. Jacques Viars

ou autre commis qui trouva  
le S. Dieuvenu ou la femme  
Chaugeau & in Ecur fin  
certain arret et eust procede  
entre led. parties devant le  
premier de Paris pour deuant  
lequel led. orfeures ont  
voulu pour Colorer leur  
fait diren quilz peuent  
a chepter pour Jorer et  
faire le fait de leur metier  
escur ou nobles ou autres  
or ou argen recitem en outre  
le demene' du proces et diren  
que le procureur de la  
Communaute' a appointe  
a bailles pour ecur qui estoit  
bien gracieux, pour eux  
et sous ombre de leurs  
appet veulent continuer  
le fait du strange enquiry

Ils gagnent bien tout un  
 jour l'amende de leur fol  
 appel et leur semble qu'ils  
 ont l'Etat par vertu de leur  
 appel qu'ils ont relevés aux  
 jours de Paris anticipés  
 et ces jours de vermandois  
 et ne cessent lesd. Orfèvres  
 et spécialement les d'après  
 nommés de faire et exercer  
 le fait de change, En  
 entreprenant et attendant  
 contre lesd. appellations  
 qui sont frivoles et même  
 en tant qu'ils ont appelé  
 de ce qu'on les a vu pointer  
 à bailler par écrit au quinz.  
 semblablement les autres  
 sont frivoles non ce que dit  
 et à ce que les Orfèvres  
 Dieu qu'ils peuvent acheter

or ou argen monnoye et  
non monnoye pour employer  
a leur mettier et porter le  
Billon aux monnoyes &  
Reponse, quilz doivent estre  
content de leur mettier et ne  
leurs doit estre permise  
d'accepter billon et seroit  
le Souffrage du Roy et  
de la chose publique Car  
les Orfeures ne Connoissent  
mie bien le faul de la  
monnoye et ne billonneroient  
point la mauuaise Si il  
elle estoit en leurs mainz  
et laisseroient Courrir la  
mauuaise monnoye au  
prejudice du Roy et de  
la chose publique et ne  
font point contraindre les  
Orfeures aury que sous

Les changeurs de porter le  
 Billon et monnoyes et pour  
 ce ne leur dou estre permis  
 d'accepter billon, car nul  
 ne peut affiner. Billon  
 se n'est par l'octroy du  
 Roy, et ne se pourroient  
 les orfevres affiner mais  
 sont tenus de le vendre aux  
 changeurs ou de le porter  
 a la monnoye, et ne peuvent  
 les orfevres accepter argen  
 pour leur metier et il n'est  
 en cendres aussy ne peuvent  
 accepter billon pour faire  
 inconveniens qui s'en  
 pourroient ensuire aux  
 quels le d<sup>ns</sup> ordonnance  
 ont voulu pourvoir et a  
 l'accord de M<sup>rs</sup> Cointaigre  
 de Laistre fait sur le

procès qui commença  
pièce. Respondent les  
Changeurs et disent qu'ils  
ne savent rien de l'accord  
juré. et s'il avoit fait  
susciter le dit procès pour  
ce ne seroit il mie d'oyez  
mais étoit entier et pour ce  
le Prevost avoit ordonné que  
le dit procès fust joint avec  
l'autre au quel les jurés  
et procureurs dud. mettier  
sont adjoint pour ce ne  
seroit mie grevés les orfèvres.  
par le d. appointé qui au  
regard de ce en leur faveur  
et demeureront plus aisément  
leur fait par un procès  
que par deux. Dieu outre  
que les changeurs ont offert  
de vant le Prevost de Paris



aux orfevres de pouvoit acheter  
un noble, un Escu ou mouton  
ou autre monnoye d'or pour  
dorer et employer en leur  
mettier mais pour le tenir  
et montrer et appeller les  
passans pour vendre et  
accepter et changer indistinct  
toutes monnoyes d'or, ou  
d'argent, on ne leur doit  
rien permettre et en  
en feroit tres grand  
inconuenient et c'est plus  
grand profit a la chose  
publique de tenir et d'observer  
lesd. ordonnances que de faire  
le contraire et ainsi au regard  
de l'appel il est frivole et ou  
mal appellee et l'amenderont  
concluent a ce et a despense  
au regard du principal

Requierem quil soit dit et  
declaré qu'a Bonne cause  
ont esté faits lesd. arrests et  
exploits et le Billon Or et  
argem dessusd. confisquez  
et les singuliers qui ont  
attenté soient condammés  
en l'amende envers le Roy  
et les changeurs en l'amende  
telle que la Cour regardera  
semblablement contre les  
Communités desd. orfevres  
Concluem et que deffense  
soient faittes auxd. orfevres  
Sur de grandes peines que  
desormais ne fassent aucunes  
chores contre lesd. ordonnances  
et ne fassent fait de change  
qu'ils otent les tapis et remettent  
leur Cage devers leurs viuroirs  
ainsy que souloient et

doivent estre par les dites  
 ordonnances, et qui ayent sur  
 ce provision les changeurs et  
 non mie les orfeures, et en  
 outre requiere le procureur  
 du Roy que lesd. ordonnances  
 soient gardees au regard des  
 changeurs et que n'eaice  
 fail de change s'il n'a  
 Lettres des H. des monnoyes  
 et lettres du Roy et quil soit  
 suffisant et eny baille caution  
 de cinquante selon lesd.  
 ordonnances et proteste le  
 procureur du Roy de faire  
 poursuite telle qu'il  
 appartiendra par raison  
 contre ceux qui ont eaice  
 le fail de change sans les  
 Lettres et sans l'octroy  
 tel quil appartient a requie

Les changeurs provision  
comme dessus que les defenses  
dessus. ou telles que la Cour  
regardera soient faites aux  
Orfèvres ainsi que la Cour  
regardera y en est. ce procès.  
Les Orfèvres reviendront  
et interim verront les dites  
ordonnances dont le  
Changeurs leur bailleront  
Copie et interim se garderont  
cesd. parties d'entreprendre  
sur le metier et fait l'un  
de l'autre indument.